

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE  
AUTORISANT L'ENTREPRISE « BATI GWAD » À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC AFIN  
DE DÉPOSER DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT  
SITUÉ AU 64, RUE DU COURS NOLIVOS À BASSE-TERRE, DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2026  
AU SAMEDI 12 DÉCEMBRE 2026, DE 07 H 00 À 15 H 00**

**Le Maire de la ville de Basse-Terre, André ATALLAH**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-2 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public aux abords du bâtiment situé au 64, rue du Cours Nolivos à Basse-Terre, afin de permettre l'acheminement et le dépôt de matériaux de construction à l'intérieur dudit bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public afin de permettre le dépôt et l'acheminement de matériaux de construction à l'intérieur du bâtiment situé au 64, rue du Cours Nolivos à Basse-Terre ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** L'entreprise « **BATI GWAD** » est autorisée à occuper temporairement le domaine public, aux abords du bâtiment situé au **64, rue du Cours Nolivos à Basse-Terre**, afin de permettre l'acheminement et le dépôt de matériaux de construction à l'intérieur dudit bâtiment, du **lundi 14 septembre 2026 au samedi 12 décembre 2026, de 7 h 00 à 15 h 00**.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise « **BATI GWAD** » devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection et la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, notamment par la mise en place de barrières, de rubalises et de tout dispositif de signalisation ou de matérialisation nécessaire.

Les zones interdites et les zones accessibles au public devront être clairement délimitées.

L'entreprise devra veiller à maintenir en permanence les lieux en parfait état de propreté et assurer l'évacuation des matériaux ou déchets résultant de son intervention.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu  
De sa notification, le 10/09/2026  
De son affichage et/ou sa publication, le 10/09/2026  
Fait à Basse-Terre, le 10/09/2026*

Basse-Terre, le 10/09/2026

P/le Maire, André ATALLAH  
L'Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/le Maire, André ATALLAH  
L'Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA